



M. Georges-François, LECLERC,
Préfet coordonnateur du Massif
des Alpes

**Préfecture de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

place Félix-Baret 13259,
MARSEILLE Cedex 06

Grenoble, le 30/04/2025

Réf.: GD/HT/EB n°12

Avis déposé sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6058>

Objet : Demande d'autorisation de création d'une Unité Touristique Nouvelle Structurante (UTNs) sur la commune de Villard-de-Lans (38) - participation du public par voie électronique - avis de France Nature Environnement Isère (FNE Isère)

Monsieur le Préfet coordonnateur du massif des Alpes,

France Nature Environnement Isère (FNE Isère) est une fédération et une association de protection de l'environnement agréée au titre du code de l'environnement. Son objet statutaire est la protection de la nature et de l'environnement sur l'ensemble du département de l'Isère. FNE Isère fédère depuis plus de cinquante ans une quarantaine d'associations iséroises.

Dans le cadre de la poursuite de son objet social, FNE Isère attache une attention toute particulière à la préservation de la ressource en eau et des espaces naturels en montagne ; environnement particulièrement riche et fragile menacé par les activités humaines et l'accélération du changement climatique.

Aussi, nous nous permettons, par la présente, de vous faire part de nos observations concernant le projet de **création d'une Unité Touristique Nouvelle Structurante (UTNs) sur la commune de Villard-de-Lans** actuellement soumis à consultation du public par voie électronique.

Le dossier ne semble pas avoir été beaucoup modifié ni mis à jour depuis les concertations précédentes de 2023 et 2024, pour ce qui concerne les impacts environnementaux. L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) rendu le 3 mai 2023 ne semble pas plus

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ISÈRE

5 place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE

Tél : 04 76 54 82 89 - isere@fne-aura.org - www.fne-aura.org/isere



avoir été pris en compte. La MRAE a rendu à nouveau un avis très complet le 14 janvier 2025. **FNE Isère avait rendu plusieurs avis détaillés à l'occasion des différentes concertations préalables, qui restent toujours d'actualité. Aussi, nous les avons ajoutés en annexe du présent avis, qui fait en quelque sorte la synthèse d'un certain nombre de points que nous avons évoqués antérieurement, mais que nous avons parfois amendés.**

Nous prions le Commissariat de massif des Alpes de considérer que les approximations - parfois grossières - du dossier, ont affecté la bonne information du public et ont ainsi pu nourrir un mouvement de contestation. A titre illustratif, dans le dossier actuel (Pièce 2 p.80) nous pouvons lire que "L'altitude du site d'implantation du projet [1150 m] est favorable à la présence d'une couverture nivale dont la durée est d'environ 6 mois." Cette affirmation surréaliste n'est malheureusement pas isolée.

"SAUCISSONNAGE" DU PROJET D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE DE LA STATION

Nous ne comprenons pas pourquoi les projets d'aménagement à Villard et Corrençon n'ont pas été appréhendés selon une seule et même procédure UTNs. Ces projets ne sont pas distincts, mais constituent des phases d'un seul et même projet d'aménagement portant sur l'ensemble de la station. Pour rappel, d'après l'article R. 122-6 du code de l'urbanisme, en cas d'aménagements fractionnés, l'UTN est définie par le programme général de l'opération. L'instruction parallèle de ces dossiers nuit énormément à la compréhension du projet et à son appréciation.

Dans tous les cas, **l'évaluation environnementale aurait dû porter sur l'ensemble du projet de développement de la station Villard-Corrençon.** En effet, l'article L. 122-1, III du code de l'environnement dispose que : "Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité."

Réaliser une évaluation environnementale portant exclusivement sur le projet d'UTNs "Secteur Cote 2000", sans tenir compte des autres aménagements projetés, ne permet pas d'appréhender le projet de développement de la station dans son ensemble. Cette approche affecte significativement l'intégration des enjeux environnementaux dans le cadre de l'élaboration du projet. Ce point a été soulevé par l'Autorité environnementale dans son avis en date du 3 mai 2023, mais également dans son dernier avis en date du 14 janvier 2025.

Enfin, **en l'absence d'une évaluation portant sur l'ensemble des opérations d'aménagement, le dossier aurait dû, a minima, étudier sérieusement les impacts cumulés entre les différentes opérations d'aménagement. Ce qui n'est clairement pas le cas en l'espèce.** Le dossier n'analyse pas les impacts des aménagements soumis à la présente demande d'autorisation avec ceux des aménagements projetés à Corrençon, ni avec ceux du programme de réhabilitation des copropriétés "Balcons de Villard" et "Glovettes".



Malgré ces observations répétées, la commune n'a toujours pas fait évoluer le dossier sur ce point.

L'ASSAINISSEMENT : UNE POLLUTION QUI DOIT ÊTRE RÉSORBÉE AVEC UN ENGAGEMENT CONTRAIGNANT

La Bourne aval (masse d'eau FRDR316) subit une pollution due au dysfonctionnement de la STEP de Fenat. Le réseau d'assainissement des communes de Villard-de-Lans et de Corrençon est fortement délabré. Cette défaillance entraîne, d'une part, une pollution du milieu lors des mises en charge du réseau, d'autre part un flux d'eaux parasites qui dégrade le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Fenat.

Cette défaillance est bien documentée par les dossiers successifs, avec une étude géotechnique en 2021 par Alp'Etudes. Toutefois, **il manque au dossier une estimation des impacts cumulés du projet d'UTNS, avec les impacts du projet de réhabilitation des copropriétés des Balcons et des Glovettes, mais également avec les impacts du projet d'UTNI à Corrençon.**

Le dossier détaille la situation actuelle (pièce 2 p.67) en prenant en compte un taux d'occupation des hébergements touristiques (de 38 %), pour arriver à un total de 26 000 équivalent habitant (EH). La création de deux nouvelles UTN, ainsi que - dans l'hypothèse de sa réhabilitation - de l'une seulement des copropriétés, accroît le nombre d'utilisateurs à la capacité théorique de la STEP de Fenat (31 000 équivalent habitant (EH) domestique). **Il y a là un problème de fond sur la capacité d'assainissement des communes de la CCMV. Capacité par ailleurs diminuée par un fonctionnement dégradé de cette STEP, notamment par le flux d'eaux parasites.**

Cette **pollution diffuse se retrouve dans les eaux superficielles**, notamment la Bourne amont (masse d'eau FRDR318), qui est reconnue en état écologique 'moyen' par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ; ainsi que plus récemment dans l'État des lieux 2025 des masses d'eau réalisé par l'Agence de l'eau, pour les motifs de "Pollutions par les nutriments urbains et industriels ; pollutions par les substances toxiques -hors pesticides". Le projet de Programme de mesures du SDAGE 2028-33 **reporte ainsi à 2033 le risque de non atteinte du bon état (RNABE)** de cette masse d'eau. Ce report va frontalement à l'encontre des objectifs de la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE) qui exige que l'état des masses d'eau soit amélioré.

Le dossier de la concertation de 2023 s'appuyait sur la rénovation du réseau d'assainissement par la communauté de communes du massif du Vercors (CCMV), planifiée sur 15 ans. Les travaux devaient commencer en 2024. Le présent dossier n'a pas mis à jour le calendrier des travaux, puisqu'il reproduit celui indiqué par l'étude de 2021. **Aussi, contrairement à ce qui est imposé par la réglementation, il n'existe à ce jour aucune garantie concernant la préservation de l'état qualitatif de la Bourne ; une détérioration de l'état de la masse d'eau, causée par l'augmentation du volume des effluents, ne peut être exclue.**



Or la DCE n'impose pas seulement aux Etats d'atteindre le bon état des masses d'eau. Celle-ci fixe également un objectif de non détérioration de l'état des masses d'eau. A ce titre - sauf dérogation strictement délimitée par les termes de la Directive - les États membres doivent s'opposer à la réalisation de tout projet de nature à entraîner une telle détérioration (Directive 2000/60/CE du 23/10/2000, art. 4, §1, sous a). Cet objectif est complémentaire mais distinct de celui visant à atteindre le bon état des eaux de surface pour l'échéance de 2027, également posé par l'article 4 paragraphe 1 de la Directive-cadre sur l'eau. La détérioration de l'état d'une masse d'eau ne peut donc être acceptée par un Etat membre que sous réserve du respect d'une procédure dérogatoire prévue au paragraphe 7 de l'article 4 de la directive.

Par ailleurs, la jurisprudence de la CJUE considère que la dégradation d'au moins un des éléments de qualité de l'annexe V de la DCE par la mise en œuvre d'un projet, conduisant à son passage d'une classe à une classe inférieure, constitue une « détérioration de l'état » de la masse d'eau toute entière, quand bien même elle ne se traduit pas par une dégradation du classement de l'ensemble de la masse d'eau (CJUE, 1/07/2015, C-461/13, point n°70).

Autrement dit, lorsqu'une masse d'eau présente un « élément de qualité » dont l'état est qualifié de mauvais, toute dégradation supplémentaire de cet élément constitue une « détérioration de l'état » de la masse d'eau toute entière, quand bien même, du fait de sa présence au sein de la classe la plus basse, l'élément de qualité ne peut être dégradé d'une classe.

A titre illustratif, les éléments de qualité permettant de classer l'état écologique des rivières sont notamment : la composition et l'abondance de la flore aquatique, la composition et l'abondance de la faune benthique invertébrée, la composition, l'abondance et la structure de l'âge de l'ichtyofaune, la température de l'eau, le bilan d'oxygène, l'état d'acidification, la concentration en nutriments, les polluants spécifiques, la pollution par toutes substances prioritaires recensées comme étant déversées dans la masse d'eau, la pollution par d'autres substances recensées comme étant déversées en quantités significatives dans la masse d'eau.

Notons, qu'une diminution du débit du cours d'eau, causée par un faible niveau de précipitations, peut être un facteur aggravant dans la dégradation d'un des éléments de qualité.

Enfin, il convient de rappeler que la directive ne distingue aucunement en la matière une détérioration temporaire d'une détérioration permanente, ce qui ferait perdre tout effet utile aux objectifs de non détérioration de l'état des masses d'eau.

Sur ce point, la MRAE a proposé, dans son dernier avis, "*de conditionner l'autorisation de l'UTN à la réalisation préalable des travaux de restructuration et renforcement du réseau d'assainissement*". Nous soutenons la demande formulée par la MRAE.

Une alternative, a minima, pourrait être un échancier des travaux de rénovation du réseau d'assainissement, contraignant et opposable aux projets immobiliers, pris sous forme d'arrêté préfectoral, comme cela a été fait récemment en Isère dans un cas similaire (fermeture



de la STEP défaillante du Sonnant, et raccordement au réseau communautaire : voir arrêté du 13/01/2023, n°38-2023-01-13-00023¹).

Dans tous les cas, une aggravation de la pollution de la Bourne est un risque à prendre sérieusement en considération. Par conséquent, nous demandons **la mise en place d'un suivi de la qualité de La Bourne aval (masse d'eau FRDR316), afin de s'assurer que les nouveaux aménagements ne soient pas à l'origine d'une détérioration de l'état de la masse d'eau. Nous demandons également que soient arrêtées - préalablement à la réalisation de nouveaux aménagements - des mesures contraignantes assurant à terme la résorption de cette pollution.**

UNE SOUS-ESTIMATION DU RISQUE PESANT SUR LA DISPONIBILITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Le dossier présenté par le cabinet MDP reste dans le déni de problèmes d'approvisionnement en eau potable, notamment en été, sans tenir compte des multiples études et rapports sur la ressource en eau du Vercors depuis la création du Parc (1970). Notre avis à la concertation de 2024 rappelait un certain nombre de ces informations. Par ailleurs, les avis de la MRAE ont soulevé un certain nombre de questions, toujours sans réponse dans le dossier actuel.

Si le dossier finit par envisager la possibilité de problèmes d'approvisionnement, il se retranche derrière l'intervention de l'État (pièce 2 p.209) :

"En cas d'étiage estival sévère (non prédit par le modèle Climsnow), un dispositif général s'imposera à l'échelle du territoire du Vercors conformément aux directives préfectorales (réduction des consommations domestiques imposées à tous)".

Il n'est pas certain que la perspective de restrictions d'eau attirent beaucoup de clients à l'Ananda Resort. Mais surtout, ce raisonnement va totalement à l'encontre du principe d'équilibre posé par l'article L. 122-15 du code de l'urbanisme.

En réponse aux différents avis, dans le cadre de la concertation de 2024, la commune de Villard avait indiqué que :

"S'agissant de la ressource en eau, le bilan de la concertation apportera quelques éléments de réponse, compte tenu de l'importance accordée à ce sujet en réunion publique comme dans les contributions."

Force est de constater que nous n'avons pas trouvé ces éléments de réponse dans le dossier.

DES PERSPECTIVES D'ENNEIGEMENT INCERTAINES

¹https://www.isere.gouv.fr/contenu/telechargement/66441/435043/file/StMartinUriage_38-2023-01-13-00023.pdf

Comme détaillé lors des concertations précédentes, l'enneigement du domaine alpin est un paramètre essentiel. Le ski est une activité très dépendante de la production de neige artificielle. Cette neige est produite uniquement à partir d'eau potable, ce qui exerce une pression sur le milieu et la ressource disponible ; d'autant plus en milieu karstique où cette ressource est particulièrement rare. Il est donc important d'évaluer l'opportunité de recourir à la production de neige artificielle à l'aune de ses impacts.

Le dossier s'appuie sur les conclusions de l'étude ClimSnow réalisée pour le domaine Villard-Corrençon en 2018 (Notons, que la version ClimSnow 2021 n'est qu'une extension à d'autres départements que l'Isère, en utilisant le même jeu de simulations climatiques). L'étude ClimSnow devait estimer la possibilité de maintenir un manteau neigeux assurant l'activité ski sur le domaine jusqu'à la fin du 21^e siècle, ainsi que la ressource en eau nécessaire à la production de la neige artificielle. Ainsi, cette **étude ClimSnow ne se prononçait, ni sur le maintien de l'attractivité du domaine skiable, ni sur le modèle économique de l'activité ski**. Il est important de rappeler que garantir l'enneigement ne permet pas forcément de garantir la pérennité de la station. Les comptes du gestionnaire du domaine de Villard se sont détériorés à cause de l'envolée des charges, notamment du poste énergie. Et une étude économétrique a récemment montré le découplage entre production de neige artificielle et résultats financiers de 56 stations de ski des Alpes françaises².

Pour estimer l'incertitude sur l'enneigement futur, l'étude ClimSnow avait pris en compte deux sources d'incertitude :

- le scénario climatique, en considérant deux scénarios, qui divergent après la décennie 2050 ;
- les modèles climatiques, en comparant 13 simulations issues de chaînes de modèles différents. (Ces simulations ont été corrigées selon la méthode Adamont et sont donc assez proches.)

Mais au moins deux **sources d'incertitude sont mal ou pas prises en compte** par cette méthodologie :

- des tendances sur 5-10 ans qui ne suivent pas la tendance à plus long terme (variabilité dite décennale; qui existe dans chaque simulation, mais beaucoup moins dans les indicateurs moyennés sur 15 ans) ;
- les mécanismes locaux qui fragilisent le manteau neigeux à la transition pluie-neige.

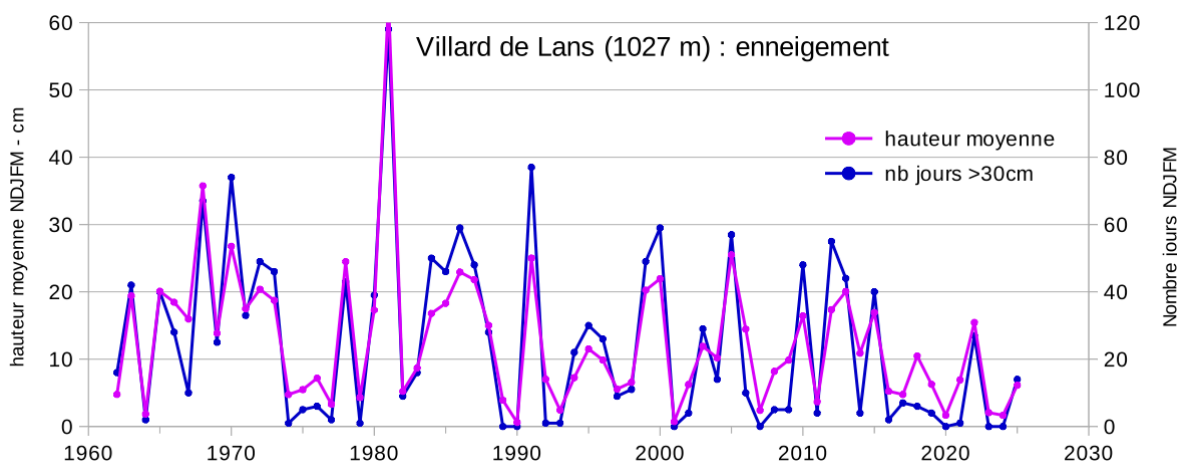
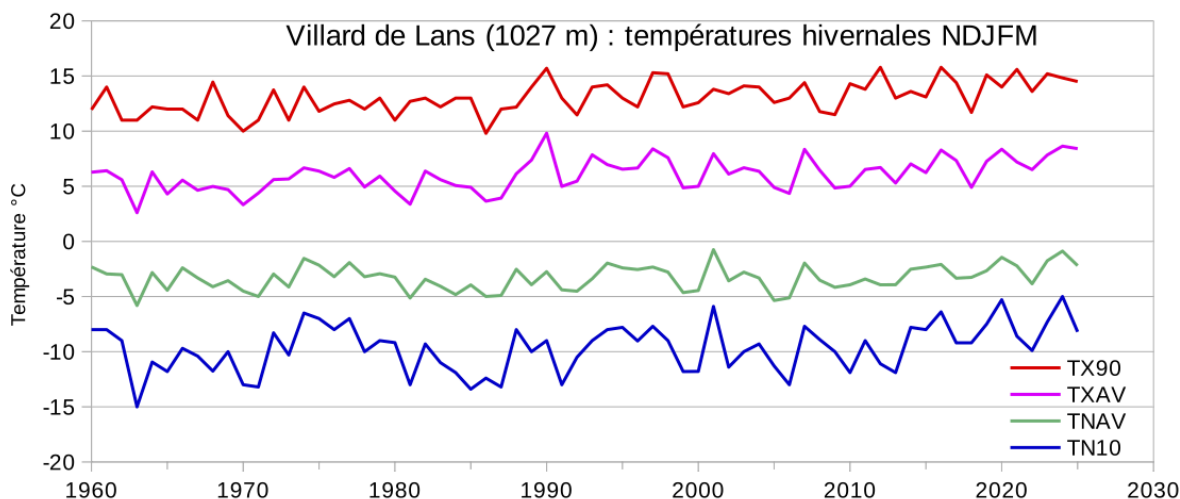
Les longues séries de relevés de températures et d'enneigement à la station MétéoFrance de Villard (ci-dessous) montrent des évolutions assez classiques pour cette altitude :

- un réchauffement hivernal (de l'ordre de + 1,7°C en tendance depuis 1960) ;
- une baisse de l'enneigement, qui a eu lieu en deux phases, à partir de 1989-1990, puis plus récemment depuis 10-15 ans.

Cette accélération récente du réchauffement et de la baisse d'enneigement suggère que cette altitude de 1000-1100 m est particulièrement affectée par le changement climatique. Il est

² Cognard et al., 2024. *Curr Issues Tourism*, <https://doi.org/10.1080/13683500.2024.2409862>

également possible que cette accélération soit liée à celle observée en Europe de l'ouest, auquel cas elle affecterait aussi les altitudes supérieures à 1000 m. Or les modèles ne simulent pas cette accélération du réchauffement hivernal, liée à un changement de circulation atmosphérique³. Il existe donc un **risque que les simulations de ClimSnow sous-estiment la vitesse de réchauffement en montagne.**



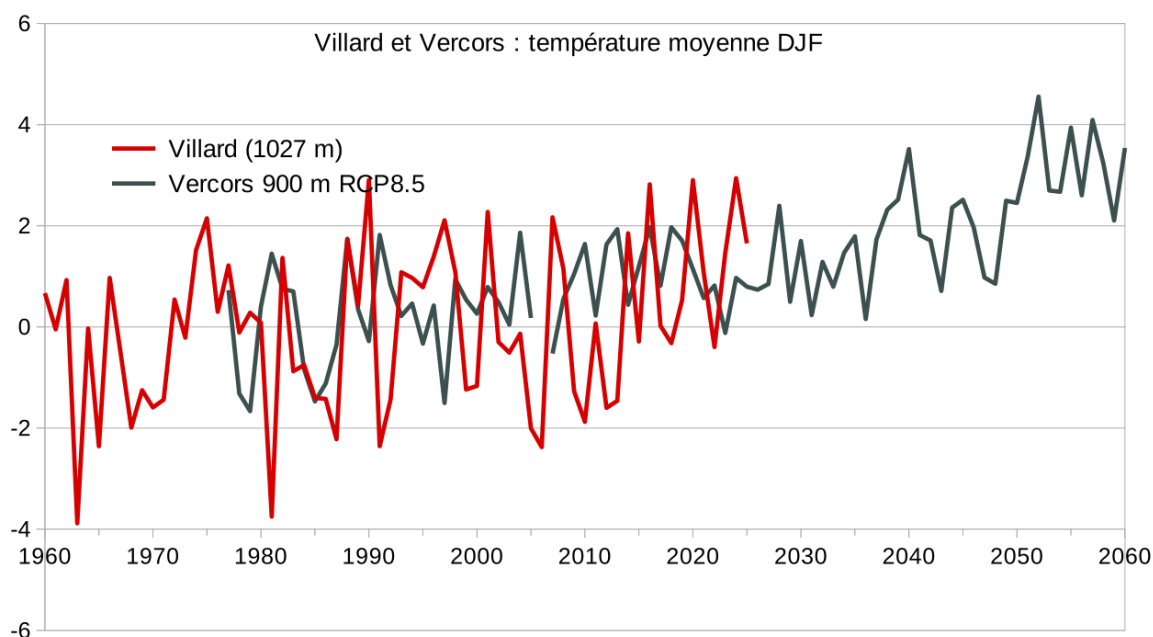
Moyennes hivernales des relevés à la station MétéoFrance de Villard de Lans (Payonnère).

La comparaison entre ces mesures de température à Villard et les simulations utilisées par ClimSnow (graphe ci-dessous) montre que le lissage des simulations atténue les fluctuations

³ Dong & Sutton, 2025. *npj Clim Atmos Sci* <https://doi.org/10.1038/s41612-025-00930-3>

pour en conserver les tendances. Il existera ainsi toujours des périodes de plusieurs années, 5 à 10 ans, avec des hivers plus doux ou plus froids, mal prises en compte par ClimSnow.

La question est donc la **capacité du gestionnaire de la station à faire face à une succession d'années défavorables**, plutôt qu'à un ensemble d'années défavorables réparties en moyenne sur une période plus longue. Ces périodes pourront être aussi plus favorables à l'enneigement (ce que nous souhaitons tous).



Température moyenne hivernale DJF à la station de Villard de Lans (station de Payonnère, MétéoFrance), et médianes des simulations Adamont utilisées par ClimSnow (scénario RCP8.5, altitude de 900 m).

S'AGIT-IL D'UN PROJET ÉQUILIBRÉ, PÉRENNE ET RÉALISTE ?

Il nous semble important de rappeler qu'une unité touristique nouvelle doit permettre de poursuivre un objectif d'équilibre entre activité économique et protection de l'espace montagnard (C. urb., L. 122-15). A ce titre les aménagements doivent prendre *"en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique."* Leur réalisation *"doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels"*.

Tout projet d'aménagement de grande envergure a un impact sur l'environnement, non seulement lors de la phase de la réalisation des travaux ; mais également sur le long terme, durant toute la phase d'exploitation (augmentation de la consommation en eau, des pollutions et de la fréquentation dans un espace donné). C'est la raison pour laquelle, en tant qu'association de protection de l'environnement, nous nous intéressons non seulement aux impacts du projet, mais également aux objectifs poursuivis par le porteur de projet et à leurs



réalisations effectives. Un projet qui ne répond pas aux besoins du territoire et qui ne tient pas compte des contraintes de ce territoire, ainsi que de ses évolutions futures, est un projet nécessairement voué à l'échec.

Nous comprenons le souhait de la collectivité de développer économiquement la station. Toutefois, ce projet semble très ambitieux au regard des nombreux facteurs d'incertitude menaçant sa réussite. Et le découpage du projet d'aménagement de la station en plusieurs sous-projets rend encore plus complexe son appréciation.

Il est certes difficile d'anticiper l'avenir dans un monde toujours plus incertain et dont les changements sont de plus en plus rapides. Mais certaines trajectoires qui se dessinent depuis plusieurs années, doivent être prises au sérieux dans l'élaboration de ce type de projet.

Dans notre avis précédent (2024), nous avons indiqué en quoi ce projet nous semble risqué financièrement et sa réussite discutable. Dans la mesure où la commune ne répond pas véritablement à nos questionnements, nous maintenons nos observations précédentes - même si nous ne les reproduisons pas dans le présent avis, pour éviter les redites.

Dans le cadre du bilan de la concertation, la commune nous a répondu que l'évaluation du risque financier appartenait aux professionnels. Sur ce point, nous ne contredirons pas la commune. Néanmoins, celle-ci ne semble pas avoir saisi entièrement le sens de nos propos. Sans être économiste, ni investisseur, nous ne pouvons ignorer un certain nombre de marqueurs qui peuvent compromettre la réussite d'un tel projet. Or, nous ne sommes pas certains que ces risques, mais surtout leurs conséquences en cas de réalisation, aient été correctement pris en compte dans le cadre de l'élaboration du projet.

Comme cela a déjà été indiqué - même si les études scientifiques sur l'évolution du niveau d'enneigement dans les Alpes comprennent toujours une part d'incertitude - la trajectoire - qui elle n'est pas discutable - est une augmentation de la température moyenne dans les Alpes pour les années à venir. Cette évolution doit être particulièrement prise au sérieux dans le cadre de projet d'aménagement au sein de stations situées à moyenne altitude. La question est, quels seraient les impacts de ces changements sur l'attractivité touristique ?

Une augmentation de la température moyenne aura de multiples conséquences : une élévation de la limite pluie/neige, une diminution de la couverture neigeuse, un raccourcissement de la saison hivernale, mais également une diminution de la ressource en eau disponible en montagne. Certes, il sera possible de recourir à la neige de culture, mais jusqu'à une certaine mesure. La production de neige artificielle nécessite des températures pas trop élevées, mais également une disponibilité suffisante de la ressource en eau. Or cette ressource est déjà sous tension, notamment en raison du caractère karstique du massif.

Par ailleurs, produire de la neige artificielle a non seulement un coût environnemental, mais nécessite des investissements financiers importants. Est-ce que cela a été pris en compte ?

Le projet actuellement discuté est présenté comme étant "4 saisons". Nous ne remettons pas en cause les efforts de la collectivité en ce sens. Toutefois, les éléments versés au dossier suggèrent que le tourisme hivernal constitue une part importante du projet touristique.



Est-ce qu'une clientèle haut de gamme aura envie de se rendre dans une station où le niveau d'enneigement est très aléatoire d'une année sur l'autre ? Où la couverture neigeuse est essentiellement constituée de neige artificielle et ne recouvre pas de manière homogène et dans son intégralité le domaine ?

Nous ne sommes naturellement pas capables de répondre à ces questions. Mais nous pensons que celles-ci doivent être absolument posées dans le cadre de l'élaboration du modèle économique.

Concernant le respect de la qualité des sites et des grands équilibres naturels, le projet ne se situe pas directement dans le périmètre du site Natura 2000 de la Bourne. Cependant, étant donné les dysfonctionnements actuels et potentiels de la station d'épuration de Fenat - et du caractère karstique du milieu -, **les conséquences de pollutions accidentelles en phase chantier et des pollutions sur le milieu aquatique en aval seraient à étudier.**

L'avifaune et les reptiles sont les espèces principalement concernées par des impacts en phase chantier et d'exploitation.

FNE Isère souligne l'effort proposé pour adapter le calendrier du chantier et réduire la pollution lumineuse. Comme le souligne la MRAE, le passage d'un écologue en phase chantier voire en phase d'exploitation serait à privilégier.

Pour rappel, FNE Isère est particulièrement engagée sur ce sujet et a développé une expertise en la matière. Notamment, notre association accompagne les collectivités dans la réduction de la pollution lumineuse sur leur territoire ; ceci afin de réaliser des économies d'énergie et protéger la biodiversité.

Suite à la modification du lieu d'implantation, les aménagements projetés à Villard ne consommeront pas d'espace naturel. Toutefois, la partie des aménagements projetés à Corrençon - qui comme indiqué précédemment, ne peuvent être appréhendés séparément - auront des impacts importants sur des milieux à forts enjeux. Or l'évaluation environnementale portant sur ces aménagements est à retravailler pour identifier clairement les impacts. **Nous demandons une évaluation environnementale globale portant sur l'ensemble des opérations d'aménagement touristiques, intégrant un état initial, antérieur aux travaux de défrichement réalisés illégalement à Corrençon.**

De manière générale, la consommation d'espace naturel supplémentaire est tout simplement inacceptable, au regard des objectifs imposés par la réglementation pour limiter cette artificialisation. Et ce d'autant plus au regard du nombre important de lits froids et tièdes dans la station. **Les opérations de réhabilitation de l'immobilier existant doivent être mises en œuvre avant d'envisager toute nouvelle opération d'aménagement qui aurait pour effet d'artificialiser de nouveaux espaces.**

CONDITIONNER L'AUTORISATION A LA MODIFICATION PRÉALABLE DU PLU_iH

Le projet d'UTNs a été modifié à plusieurs reprises concernant le volume de lits touristiques, la localisation et la surface des aménagements. Nous rappelons, à la suite des avis précédents, que le projet dans sa dernière mouture est en contradiction avec le PLUi-H. **Le document d'urbanisme devra être modifié pour entériner l'abandon de certains projets, annoncé dans le cadre de la présente demande d'autorisation UTNs.**

Initialement, le projet d'UTN défini dans le PLUi-H devait être réalisé sur les parcelles AZ89, AZ90 et AZ194, situées aux Adrets. Ces parcelles ne sont pas artificialisées et ont été classées en zone AUT1 au PLUi-H. Il a été décidé par la suite de déplacer l'implantation de ce projet sur la parcelle AZ217, qui était initialement l'assise du parking de la Côte 2000, dit P1.

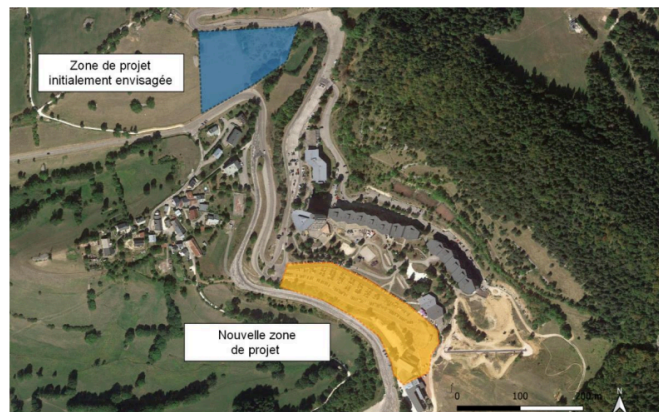


Figure n°49 du dossier de demande d'autorisation UTNs, page 136 (MDP Consulting)

Ce changement de localisation de l'implantation du projet a donné lieu à un échange de parcelles entre la commune et la SEVLC. Aussi, par une délibération en date du 26 octobre 2023 (délibération n°136), la commune de Villard a décidé d'acquérir les parcelles AZ89, AZ90 et AZ194. Cette décision prévoit notamment que :

« Afin de conserver la maîtrise foncière de ces parcelles en garantissant à terme leur inconstructibilité, dans le cadre d'une modification à venir du PLUi, la commune souhaite en faire l'acquisition ».

Or les parcelles sur lesquelles étaient projetées initialement les aménagements sont toujours classées en AUT1 au PLUi-H.

Le projet d'UTNs sur le secteur Côte 2000, a été redimensionné à 700 lits contre 900 lits prévus initialement. Afin de répondre aux objectifs fixés par le PLUi-H concernant la production d'hébergements touristiques, la commune a déclaré vouloir abandonner le projet d'UTNI aux Gauchets (250 lits sur 3,35 ha) et le projet d'UTNI des Adrets (500 lits sur 1,45 ha). Mais la modification n°2 du PLUi n'avait pas prévu de supprimer ces projets d'UTNI du PLUi-H.

Dans un souci de cohérence, l'abandon de ces différents projets doit se traduire par une évolution du PLUi-H, notamment par un changement de zonage, mais également par des modifications de certains documents, tels que son programme d'orientations et d'actions et ses orientations d'aménagement et de programmation.



Dans sa réponse à la consultation de 2024, la commune de Villard-de-Lans a indiqué :

“Nous partageons vos préoccupations et la commune s’engage à réaliser toutes les modifications nécessaires dès que les différentes autorisations administratives seront obtenues et purgées de tout recours, entérinant ainsi la possibilité de déplacement du projet immobilier sur le P1.”

Cette réponse de la collectivité est à notre sens non satisfaisante et confirme que cette absence de changement de zonage est volontaire et stratégique ; la collectivité souhaite conserver toutes les possibilités d’aménagement.

Aussi, il nous semble particulièrement important de mettre en œuvre la recommandation de la MRAE, qui est de conditionner le projet à la modification préalable du PLUiH.

CONCLUSION

La montagne constitue un environnement fragile du fait des contraintes naturelles et des pressions anthropiques, toujours croissantes. **Le caractère karstique du plateau du Vercors rend les enjeux concernant la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, encore plus prégnants sur ce territoire.**

L’accélération du réchauffement climatique et ses effets - particulièrement importants en montagne - doivent amener les collectivités à anticiper ces changements rapides, mais surtout à changer de paradigmes dans leurs politiques d’aménagement.

FNE Isère n’est pas certaine que le projet touristique proposé à l’échelle de la station soit véritablement pérenne, équilibré et réaliste. L’absence de document portant sur la globalité des opérations envisagées dans la station ne permet pas d’apprécier véritablement son opportunité ; ni les impacts qu’il serait susceptible d’engendrer. D’autant que les effets cumulés entre les différentes opérations d’aménagement (notamment sur la disponibilité de la ressource en eau et l’augmentation du volume des effluents) n’ont pas été analysés dans les différentes études.

Nous demandons la réalisation d’une évaluation environnementale globale portant sur l’ensemble des aménagements projetés à l’échelle de la station Villard-Corrençon. Cette étude devra porter une attention particulière aux impacts sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau. Cette même étude devra intégrer un état initial, antérieur aux travaux de défrichement réalisés illégalement à Corrençon.

Nous comprenons le souhait des collectivités d’impulser des projets d’aménagements pour maintenir une activité économique au sein de leur station, voire assurer son développement. Toutefois, nous ne sommes pas persuadés que le projet proposé répondent véritablement aux enjeux du territoire. **Les conséquences du changement climatique - dont la trajectoire n’est plus aujourd’hui à démontrer - ne semblent pas avoir été suffisamment prises en compte par**



les aménageurs ; notamment leurs incidences sur l'attractivité touristique de la station en hiver.

Des efforts ont été réalisés pour limiter les impacts du projet sur l'environnement. Nous saluons notamment le déplacement du lieu d'implantation du projet, qui permet de limiter la consommation d'espace naturel. Toutefois, ces choix doivent, dès à présent, être entérinés à travers le document d'urbanisme ; les parcelles sur lesquelles étaient initialement projetés les aménagements doivent être rendues inconstructibles. **Nous demandons que le projet soit conditionné par la modification préalable du PLUiH.**

Toutes les mesures doivent être prises pour prévenir une aggravation de la pollution de la Bourne, mais surtout pour mettre fin, à terme, à cette pollution. Par conséquent, nous demandons **la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux de surface, mais également que soient arrêtées - préalablement à la réalisation de nouveaux aménagements - des mesures contraignantes pour garantir la rénovation du réseau d'assainissement à moyen terme.**

A l'échelle du projet touristique de la station, **FNE Isère s'opposera à l'artificialisation de nouvelles parcelles naturelles, tant que les opérations de réhabilitation de l'immobilier existant n'auront pas été préalablement mises en œuvre.**

Enfin, au-delà, de l'approche environnementale du projet, se posent des questions de développement et de partage des richesses. Un projet touristique à l'échelle d'une station est - avant d'être un projet d'aménagement -, un projet de territoire. Sa réussite dépend non seulement de sa soutenabilité, du choix du modèle économique, mais également de son appropriation par les habitants.

Assurés de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente démarche, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet coordonnateur du Massif des Alpes, à notre respectueuse considération.

Philippe DUBOIS
Président de FNE Isère

Annexe :

- Pièce-jointe 1 : Avis de FNE Isère du 23/05/2023
- Pièce-jointe 2 : Avis de FNE Isère du 28/06/2024